

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de présents : 46
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 2

Point 16 Tarifs 2020 de la taxe de séjour.

Présents

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Mmes et MM. les Adjointes Yves HEMEDINGER, Claudine GANTER, Matthieu JAEGY, Jean-Jacques WEISS, Odile UHLRICH-MALLET, René FRIEH, Christiane CHARLUTEAU, Maurice BRUGGER, Jean-Paul SISSLER, Karen DENEUVILLE, Serge HANAUER, Cécile SIFFERT, Roseline HOUPIN, Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Jean-Pierre BECHLER, Saloua BENNAGHMOUCH, Sébastien BERSCHY, Nejla BRANDALISE, Cédric CLOR, Margot DE CARVALHO, Tristan DENECHAUD, Laurent DENZER-FIGUE, Béatrice ERHARD, Isabelle FUHRMANN, Dominique GRUNENWALD, Mohamed HAMDAN, Frédéric HILBERT, Dominique HOFF, Catherine HUTSCHKA, Marie LATHOUD, Philippe LEUZY, Corinne LOUIS, Christian MEISTERMANN, Pierre OUADI, Manurêva PELLETIER, Robert REMOND, Gérard RENIS, Caroline SANCHEZ, Catherine SCHOENENBERGER, Eric SPAETY, Patrick VOLTZENLOGEL, Guy WAEHREN, Céline WOLFS-MURRISCH, Yavuz YILDIZ, Dominique ZINCK.

Absent non excusé

Mme Victorine VALENTIN.

Ont donné procuration

M. Jacques DREYFUSS donne procuration à M. Yves HEMEDINGER, Mme Stéphanie BARDOTTO donne procuration à Mme Claudine GANTER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 3 juin 2019**

POINT N° 16 TARIFS 2020 DE LA TAXE DE SÉJOUR

Rapporteur : M. YVES HEMEDINGER, Adjoint

Le Conseil Municipal de Colmar a instauré la taxe de séjour à Colmar par délibération du 29 avril 1996, conformément aux dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour mémoire, la Ville de Colmar applique une taxation de séjour au réel, calculée à partir de la fréquentation réelle des hébergements. Sont concernées les natures d'hébergements mentionnés à l'article R. 2333-44 du même code (hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, chambres d'hôtes etc...). La taxe est demandée aux vacanciers séjournant sur le territoire de la commune. Elle permet de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique.

Les tarifs sont fixés par la Ville, en référence à un barème national, en fonction de la catégorie d'hébergement. Aux tarifs de la Ville, s'ajoutent 10 % perçus depuis le 1^{er} juillet 2013, au profit du Département. La taxe est due par personne et par nuitée de séjour, sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. La taxe de séjour ainsi collectée en 2018 devrait atteindre 920 000 €.

Il est proposé que les tarifs de la grille tarifaire 2020 restent identiques à ceux de la grille revalorisée en 2019.

Pour le taux applicable aux hébergements sans classement, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017, les hébergements non classés sont taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée depuis le 1^{er} janvier 2019. Pour ces hébergements, il est proposé de continuer d'appliquer à Colmar le taux de 5 % du montant HT de la nuitée. La limite maximale tarifaire reste fixée à un montant de 2.30 €/nuit/personne (tarif plafond pour un hôtel 4 *). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La loi de finances 2018 a également introduit des modifications concernant les modalités de collecte, de reversement et de déclaration de la taxe de séjour pour les plateformes de réservation (AIRBNB, Booking.com, Abritel etc...), intermédiaires de paiement pour les loueurs non professionnels. La loi de finances oblige l'ensemble des plateformes

intermédiaires de paiement pour les loueurs non professionnels sur Internet à collecter la taxe de séjour et à en reverser le produit à la collectivité, depuis le 1^{er} janvier 2019. Ces collecteurs seront tenus d'effectuer un versement le 31 décembre de l'année de collecte et de fournir un fichier détaillé à l'appui du reversement. Pour Colmar, sur la période collectée de janvier à décembre 2018, AIRBNB a reversé 90 776.54 € et Homeaway/Abritel 6 309.66 € (taxe départementale incluse).

Pour les hébergeurs, les hôteliers professionnels et pour ceux dont le paiement ne se fait pas en ligne, le reversement de la taxe de séjour est effectué semestriellement, auprès de la Trésorerie de Colmar Municipale, à savoir :

- avant le 15 juillet pour les mois de janvier à juin,
- avant le 15 janvier pour les mois de juillet à décembre.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Attractivité et affaires économiques de la Ville du 17 avril 2019,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

les tarifs et les exonérations de la taxe de séjour à Colmar, à partir du 1^{er} janvier 2020, conformément au tableau ci-joint en annexe,

MAINTIENT

les modalités d'application et de recouvrement de la taxe de séjour telles qu'elles sont définies dans la délibération du 25 juin 2018, ainsi que le taux de 5.5 % du montant HT de la nuitée, taxe additionnelle départementale incluse, applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement,

AUTORISE

Monsieur le Trésorier Principal de Colmar Municipale à faire recettes des sommes dues concernant la taxe de séjour selon les modalités décrites dans la présente délibération,

CHARGE

Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

Tarifs de la taxe de séjour au réel sur la Ville de Colmar
A compter du 1^{er} janvier 2020

Catégories d'hébergement	Barème hors taxe additionnelle	Tarif Colmar	Taxe additionnelle Département 10 %	Taxe Colmar 2020 <i>Avec taxe additionnelle départementale</i>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,00 €	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	1,14 €	0,11 €	1,25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	1,00 €	0,10 €	1, 10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,77 €	0,08 €	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein-air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein-air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02€	0,22 €

Hébergements	Barème	Taux Colmar 2020	Taux 2020 <i>avec taxe additionnelle départementale</i>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein-air	Entre 1 et 5 %	5 %	5,5 %

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité s'il est inférieur à 2.30 € ou de 2.30 € si le tarif le plus élevé adopté est supérieur à 2.30 € (tarif plafond applicable aux hôtels 4 *). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).

Les tarifs s'entendent par nuitée et par personne. La taxe additionnelle départementale (10 %) est collectée par la Ville de Colmar pour le compte du Conseil du Département du Haut-Rhin.

A compter du 1^{er} janvier 2020, les seules exonérations suivantes sont en vigueur :

- les mineurs de moins de 18 ans ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant inférieur à 100 € par mois.